

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Legs universel; personne interposée; incapable; nullité. — Rivages; lais et relais de la mer; prescription. — Acte administratif; interprétation; application; contrôle de la Cour de cassation. — Cour de cassation (ch. civ.) *Bulletin* : Enregistrement; bail emphytéotique; bailleur. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Bail de moulin; prise; hypothèque. — Tribunal de commerce de Rouen : Théâtre; abonné; places réservées. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Coups portés par un fils à son père. — Cour d'assises de Loire-Cher : Incendies; incendie de Lamotte-Beuvron. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Tentative de parricide. **CHRONIQUE.**

PARIS, 17 NOVEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :
« En publiant le même jour la protestation de M. le comte de Chambord et les manifestes de la démagogie, le Gouvernement n'a pas eu la pensée d'assimiler des documents si différents; il n'a pu vouloir mettre sur la même ligne un parti qui a le tort grave, sans doute, de méconnaître les droits et les vœux de la France, mais qui respecte les principes d'ordre et de hiérarchie sociale, avec ces comités sauvages qui ne reculent pas devant le crime et font appel aux assassins; il sait aussi ce qu'il doit d'égards à un prince, victime des malheurs de sa race. Cependant il est bien difficile de ne pas voir que les manifestes et la protestation sont inspirés par une erreur commune et aboutissent, en définitive, au même résultat.
« Des deux côtés, en effet, on nie la souveraineté nationale; les démagogues la repoussent pour y substituer leur propre volonté, le comte de Chambord pour mettre ses droits personnels au-dessus des droits du pays. Dans l'un et l'autre cas, la conséquence est la même: c'est que tout ce qu'a fait, tout ce que peut faire la nation, fut-elle unanime, est nul; seulement les premiers le lui signifient l'insulte à la bouche et le poignard à la main, tandis que le comte de Chambord se contente de le lui déclarer avec une douloureuse résignation.
« Rien n'étonne de la part de certains démagogues: le principe le plus incontestable n'est pour eux qu'un instrument qu'ils brisent aussitôt qu'il ne sert plus leurs vues ambitieuses. C'est ainsi qu'après avoir mis au-dessus de tout le principe de la souveraineté populaire, tant qu'ils ont pu l'exploiter à leur profit, ils l'ont renié dès que le peuple s'est séparé d'eux. A les entendre aujourd'hui, ce n'est plus la nation qui est souveraine, mais la République.
« La contradiction n'est pas moins frappante dans la protestation de M. le comte de Chambord. En la lisant, on dirait-on pas que le droit reconnu à la nation de choisir et la forme et le chef de son gouvernement est un principe né d'hier, au milieu des orages révolutionnaires? Comment a-t-on pu oublier que ce principe, vrai comme la logique et vieux comme le monde, n'a jamais cessé d'être la base de notre droit public; que l'ancienne monarchie l'a proclamé dans maintes circonstances solennelles, et que s'il pouvait être mis en doute, toutes les dynasties seraient autant d'usurpations; que, par conséquent, il est l'unique fondement de leur droit?
« Quel autre principe que la souveraineté nationale a pu légitimer la dernière race de nos rois? Manquait-il un héritier au trône de Charlemagne lorsque Hugues Capet vint s'y asseoir? Celui de Clovis était-il vacant lorsque Pépin le Bref y prit place? L'accord des besoins et de la volonté de la France a fait la légitimité de toutes ses dynasties: en se séparant d'elles, le pays n'a méconnu ni leurs services ni leur gloire; mais, en vertu du même droit qui les avait mises à sa tête lorsqu'elles représentaient ses intérêts et ses vœux, il les a écartées quand elles ont cessé d'être d'accord avec leur principe et que l'esprit qui les animait n'a plus été l'esprit national.
« Ce sont là des vérités élémentaires. Comment a-t-on pu les méconnaître? Napoléon en était profondément pénétré lorsque, recevant le sénatus-consulte qui l'appelait à l'Empire, il prononçait devant le Sénat ces mémorables paroles, que son neveu, dans une circonstance identique, a rappelées en les confirmant: « Mon esprit ne serait plus avec ma postérité du jour où elle cesserait de mériter l'amour et la confiance de la nation. »
« La volonté nationale: tel est donc à la fois le principe et le droit de toute dynastie. Ses conditions de durée sont de rester la représentation vivante des grands intérêts du pays, comme son devoir est de s'y dévouer sans réserve. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 17 novembre.

LEGS UNIVERSEL. — PERSONNE INTERPOSÉE. — INCAPABLE. — NULLITÉ.

I. Un légataire universel institué par un testament confirmé par un codicile dans lequel le testateur avait en même temps fait divers legs particuliers, en faveur d'établissements religieux, a pu, par interprétation de ces actes et d'autres documents de la cause ou il n'avait reçu du testateur lui-même que la qualification d'exécuteur testamentaire, n'être considéré que comme un prête-nom, une personne interposée chargée de transmettre la libéralité à un incapable. Cette interprétation, qui est dans le domaine du pouvoir discrétionnaire des Cours d'appel, échappe au contrôle de la Cour de cassation. Par suite, les legs universels a dû être annulé, conformément à l'art. 911 du Code Napoléon.
Cette nullité a dû avoir pour conséquence nécessaire de faire profiter l'héritier du sang du bénéfice de la caducité des legs ou de leur réduction dans le cas où le Gouvernement refuserait de les autoriser ou ne les autoriserait que pour une portion, en les considérant comme excessifs.

II. L'article 911 n'est pas seulement applicable dans le

cas d'incapacité absolue de la personne gratifiée, mais encore dans celui où le légataire étant capable de recevoir une libéralité, tel qu'un établissement public légalement autorisé, n'est cependant pas apte à l'accepter sans l'autorisation du Gouvernement, suivant l'article 910 du même Code.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard. (Rejet du pourvoi du sieur Drillon. — Plaidant, M^{rs} Beguin-Billecocq.)

RIVAGES. — LAIS ET RELAIS DE LA MER. — PRESCRIPTION.

Aux termes de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, article 1^{er}, sont réputés rivages de la mer, et par conséquent imprescriptibles, comme non susceptibles de possession, les terrains que ses eaux couvrent et découvrent pendant les nouvelles et pleines lunes, et sur lesquels s'étend le grand flot de mars. Ils ne deviennent aliénables et prescriptibles lorsqu'ils passent à l'état de lais et relais de la mer, c'est-à-dire lorsqu'ils sont hors de l'atteinte des hautes marées et du grand flot de mars. Mais la prescription, pour être efficace, doit être appuyée sur une possession trentenaire. Conséquemment, une demande en revendication de terrains de cette nature, formée contre l'Etat ou son représentant, a dû être repoussée, si le demandeur ne pouvait justifier d'une possession, utile que depuis 1841, époque depuis laquelle, seulement, les terrains revendiqués avaient cessé d'être rivages de la mer et se trouvaient transformés en lais et relais maritimes.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard. (Rejet du pourvoi des époux Favier.)

ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — APPLICATION. — CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION.

Quand un acte administratif ne présente aucune ambiguïté dans ses termes, que son sens et sa régularité sont manifestes, il n'y a pas lieu, par l'autorité judiciaire, à renvoyer devant l'administration pour en faire interpréter les dispositions. Les Tribunaux, dans ce cas, sont chargés d'en faire l'application. Toutefois, il appartient à la Cour de cassation d'examiner si, sous prétexte d'appliquer l'acte, l'autorité judiciaire ne s'est pas immiscée dans son interprétation. (Jurisp. constante. Voir notamment arrêt de 1825, Sirey, p. 62.)

Une Cour d'appel a fait une juste application de ces principes en jugeant que les secondes herbes d'une prairie vendue nationalement en 1791 n'avaient pas été comprises dans la vente, lorsqu'il était constant, pour les juges de la cause, comme il l'a été ensuite pour la Cour de cassation, d'après les termes de l'adjudication, que ces secondes herbes avaient été réservées par l'Etat et devaient faire l'objet d'une seconde adjudication. Repousser en pareil cas la demande en revendication, c'était appliquer et non interpréter l'acte administratif.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Fabre, du pourvoi du sieur Rimbaud.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 17 novembre.

ENREGISTREMENT. — BAIL EMPHYTEOTIQUE. — BAILLEUR.

Le droit à percevoir sur la transmission du bail emphytéotique par le bailleur à ses héritiers, ne doit pas être établi seulement sur un capital composé de vingt fois la redevance ou canon; on doit encore avoir égard à la plus-value résultant au profit du bailleur des constructions ou améliorations que le preneur est tenu de faire. En conséquence, l'administration de l'enregistrement est recevable à demander l'expertise à l'effet de déterminer la valeur représentative du véritable revenu de la propriété du bailleur. (Art. 15, 17 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 28 juin 1850, par le Tribunal civil de la Seine. (Veuve Renou et légataire du sieur Besnard contre l'enregistrement. Plaidants, M^{rs} Ripault et Moutard Martin.)

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 5 août.

BAIL DE MOULIN. — PRISE. — HYPOTHÈQUE.

La clause d'un bail de moulin portant que le locataire, lors de son entrée en jouissance, paiera au propriétaire bailleur la prise du moulin, suivant estimation, et qu'à la fin du bail il en sera tenu compte au preneur d'après une nouvelle estimation, emporte cession de la prise au meunier, et interrupt, pendant le cours du bail, au regard des créanciers ayant acquis hypothèque sur le moulin, postérieurement au bail et au paiement de la prise, le caractère d'immeubles par destination qui appartenait aux divers objets qui la composent.
Quelques mots sont nécessaires pour l'intelligence de la question.
Il existe dans quelques pays, et notamment dans la Brie et dans la Beauce, un usage qui admet deux sortes de stipulations relativement à la prise du moulin, c'est-à-dire aux tournants, virants, appareils et ustensiles faisant corps avec le moulin et servant à son exploitation. D'après cet usage, la prise est dite meunière lorsque le meunier en a payé la prise dès son entrée en jouissance et a acquis par son bail le droit d'y faire tous les changements et améliorations que bon lui semblera, sous la condition de retrocéder sa prise au propriétaire, d'après une estimation nouvelle, à la fin du bail. Par contre, la prise est dite bourgeoise lorsque le meunier n'a point été obligé d'en payer le prix en entrant dans le moulin, qu'on s'est borné à stipuler qu'une double estimation sera faite au commencement et à la fin du bail, et que les contractants se tiendront réciproquement compte de la plus ou moins value.

Dans le premier cas, le meunier acquiert-il, par le paiement du prix d'estimation, la propriété de la prise, et, par suite, les objets qui la composent sont-ils détachés temporairement de l'immeuble, en telle sorte que l'hypothèque, consentie postérieurement par le propriétaire du moulin sur le moulin lui-même, ne puisse s'étendre, tant que dure le bail, sur ce qui compose la prise?
L'affirmative a été admise par un jugement rendu par le Tribunal civil de Meaux, le 19 mai 1852, qui contient l'exposé du fait et du droit, et est ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que si, aux termes de l'article 524 du Code Napoléon, les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination, il est toujours loisible au propriétaire de leur enlever ce caractère en disposant desdits objets au profit d'un tiers entre les mains duquel ils reprennent, dans ce cas, leur nature mobilière; — Attendu que, dans un acte passé devant M^{rs} Renuffré, notaire à la Ferté-sous-Jouarre, le 30 juin 1828, enregistré, contenant bail par les époux Toté aux époux Pigeon du moulin de Saint-Jean-les-deux-Jumeaux, il a été stipulé :

« Que les preneurs, lors de leur entrée en jouissance, paieront, ainsi qu'il était d'usage, aux sieur et dame Toté, la prise dudit immeuble moulin suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les parties par des experts de leur choix, et qu'à l'expiration du bail il sera tenu compte aux preneurs, par le meunier qui leur succéderait, ou par le propriétaire, de ladite prise, telle qu'elle existerait, d'après la nouvelle estimation qui en serait alors faite, aussi par experts nommés respectivement à cet effet. »

« Qu'en exécution de cette convention, les époux Pigeon ont en effet payé aux époux Toté la somme de 9,805 fr. 30 c., à laquelle a été estimée la prise dont s'agit, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal sous signatures privées dressé le 1^{er} septembre 1828, enregistré à Meaux le 18 mars 1832, mais ayant acquis date certaine dès le 25 août 1835, par le décès du sieur Braconnier, l'un des experts; — Que, dans le nouveau bail intervenu entre les mêmes parties, suivant acte passé devant M^{rs} Lucy, notaire à Meaux, les 26 et 27 septembre 1840, et mentionnant le paiement dont il vient d'être parlé, il a été convenu que cinq jours avant l'expiration dudit nouveau bail, il serait procédé à l'estimation par experts de la prise en question, et que le montant en serait remboursé immédiatement aux époux Pigeon, soit par le sieur et dame Toté, soit par leur locataire ou acquéreur, sans néanmoins que la somme à rembourser puisse excéder 14,000 fr. dans le premier cas, et 18,000 fr. dans le second;

« Attendu qu'il résulte des stipulations susrelatées que les époux Toté ont réellement cédé ou vendu la prise de leur moulin aux époux Pigeon, qui se sont eux-mêmes engagés à la leur retrocéder lors de l'expiration de leur jouissance, en telle sorte que les preneurs devenus propriétaires de la prise dont ils payaient le prix, puissent y faire tous les changements et augmentations que bon leur semblerait, et que cependant les bailleurs fussent assurés de recouvrer la propriété de cette même prise à l'expiration du bail;

« Attendu que ces cession et promesse de retrocession sont régulières, puisque pour l'une comme pour l'autre, les parties se sont accordées et sur la chose et sur le prix, ou la manière de le déterminer;

« Qu'il importe peu que dans les baux sus-énoncés la prise du moulin ait été comprise dans la désignation de la chose louée, puisqu'elle devait, en fin de jouissance, faire retour à l'immeuble dont elle n'était détachée que temporairement;

« Que, par le même motif, l'affectation hypothécaire contenue au bail de 1840, n'exclut pas l'idée de vente et que même les termes dont on s'est servi semblent donner ce caractère à la convention puisqu'on attribue aux époux Pigeon un droit de privilège qu'ils ne sauraient avoir qu'en qualité de vendeurs;

« Attendu que cette interprétation est d'ailleurs conforme à l'usage en matière de location de moulins;

« Que lorsque les parties veulent déroger à cet usage, elles se bornent à stipuler qu'une double estimation de la prise sera faite au commencement et à la fin du bail et qu'elles se tiendront réciproquement compte de la plus ou moins value; mais que la condition du paiement immédiat de l'estimation n'aurait aucune raison d'être si elle n'entraînait nécessairement cession et retrocession de la chose estimée;

« Attendu qu'il suit de là que les époux Pigeon étant, quant à présent, propriétaires de la prise dont il s'agit, les parties de Guérin étaient sans droit pour la saisir immobilièrement sur les époux Toté;

« Mais attendu que la vente faite par ceux-ci aux époux Pigeon, dans le bail du 30 juin 1828, n'a pu préjudicier aux privilèges ou hypothèques antérieurement acquis à des tiers et notamment à la demoiselle Coucheux;

« Que dès lors, au regard de ces tiers, la prise conserve sa nature immobilière, et, par suite, doit être rendue comme telle avec le moulin, sauf à distinguer par voie de ventilation la portion du prix applicable à l'un et à l'autre objet;

« Attendu d'ailleurs que ce mode de vente est commandé par l'intérêt de toutes les parties, puisque, séparés l'une de l'autre, le moulin et la prise subiraient nécessairement une dépréciation notable;

« Par ces motifs, dit que les tournants, virants et travailleurs et tous autres ustensiles composant la prise du moulin dont il s'agit, sont la propriété des époux Pigeon et ont été à tort saisis sur les époux Toté;
« Ordonne néanmoins que ladite prise sera vendue avec le moulin et comme partie intégrante de cet immeuble, mais que le prix de l'adjudication appartiendra aux époux Pigeon à concurrence de la valeur de la prise d'après l'estimation qui en sera faite à l'expiration de leur jouissance par experts dont les parties conviendront à l'amiable cinq jours au moins avant l'expiration du bail, sinon par le sieur Mennesson, charpentier-mécanicien, demeurant à Villeneuve-sous-Dammartin, lequel prètera serment devant le président du Tribunal ou le juge qui le remplacera, et sans que cette valeur puisse excéder la somme de 18,000 fr., le tout conformément au bail sus-énoncé et sauf les droits de privilège et d'hypothèque acquis aux tiers avant la cession de prise contenue au bail de 1828 et confirmée par celui de 1840; lesquels droits demeurent réservés pour être exercés, s'il y a lieu, sur la portion de prix revenant aux époux Pigeon, tous droits et recours de ceux-ci contre les époux Toté également réservés. »

Appel à la requête des sieurs Masson, créanciers poursuivant la saisie immobilière, et défendeurs à la demande en distraction de la prise formée par les époux Pigeon, locataires du moulin.

M^{rs} Liouville, dans l'intérêt des appelants, s'exprime ainsi :

« Quelle que soit l'interprétation à donner à la clause du bail, les appelants et les intimés sont d'accord sur ce point, à savoir: que la prise ne peut être déplacée; qu'elle ne peut être emportée sans être immédiatement remplacée par une autre; que le bâtiment ne peut rester sans la prise qui doit toujours et sans un instant de relâche y exister.
Ce point établi, quelles sont les objections? On soutient, au

nom du meunier locataire, que, par la clause du bail rappelée au jugement dont est appel, il y a entre le bailleur et le preneur accord sur la chose et sur le prix; d'où l'on conclut qu'il y a cession et vente de la prise au locataire, sous condition de la retrocéder à la fin du bail; et à cet égard on s'appuie sur l'usage.
Pour les appelants, je réponds: Oui, l'usage admet, en fait, ces stipulations entre le bailleur et le preneur, mais il l'admet dans l'intérêt du bailleur seul, pour la garantie de la conservation de la chose qu'il cesse de détenir, de fait, mais qu'il possède de droit; c'est un moyen encore d'augmenter son loyer en profitant de l'intérêt de la somme qui lui est versée. L'estimation qui se fait au commencement du bail a pour objet de fixer la créance du propriétaire contre le locataire, et celle qui se fait à la fin du bail a pour but de fixer la créance du locataire contre le propriétaire.

Ce n'est donc point un prix de vente, mais bien simplement une créance dans ses rapports du preneur et du bailleur. Et il en est ainsi dans les deux cas, soit de la prise meunière, soit de la prise bourgeoise; la seule différence qui les sépare c'est que, dans le premier cas, le propriétaire loue moins cher, parce qu'il trouve dans les intérêts de l'argent qu'il reçoit comme garantie un supplément de location, et que, dans le second, il obtient une location plus élevée, non-seulement parce qu'il ne touche pas cet intérêt, mais encore en ce qu'il se trouve privé de garantie.

Que serait-ce d'ailleurs que cette propriété supposée de la prise dans les mains du locataire? Il ne saurait en disposer ni pendant ni après le bail; son créancier ne saurait la saisir, et ne pourrait exercer son droit que par voie de saisie-arrest dans les mains du bailleur; car celui-ci ne doit, à la fin du bail, qu'une somme d'argent. Ce n'est donc, comme nous le disions, qu'une stipulation de créance et non une vente.
M^{rs} Liouville déduit de ce mode d'interprétation la conséquence que l'hypothèque consentie à ses clients par le propriétaire sur le moulin et ses dépendances s'étend nécessairement aux objets composant la prise et demeurés, malgré la clause du bail, immeubles par destination.

M^{rs} Montigny, pour les époux Pigeon, intimés, a soutenu que l'interprétation donnée par les premiers juges était la seule conforme à l'esprit de la convention et à l'usage local, attesté par la sentence dont il a demandé la confirmation.
Ces conclusions ont été appuyées par M. l'avocat-général Gouin et annulées par la Cour, qui, après, délibéré, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Verdrel.

Audiences des 8 et 15 novembre.

THÉÂTRE. — ABONNÉ. — PLACES RÉSERVÉES.

Un abonné aux places de premières, parquet et baignoires, dans le cas même où toutes les places de ces catégories sont occupées, ne peut prétendre droit aux autres places, alors même qu'elles seraient vacantes.

Une contestation survenue dernièrement entre M^{rs} Panthou, agréé au Tribunal de commerce, et M. de Courchant, directeur du Théâtre-des-Arts, sur un fait concernant l'abonnement pris par le premier audit théâtre, a été portée devant le Tribunal de commerce.

Après plusieurs renvois, cette affaire venait hier à l'audience, et les plaidoiries avec répliques ont eu lieu de part et d'autre.

M^{rs} Rousselle, agréé, plaidait pour son confrère M^{rs} Panthou, demandeur.

M^{rs} Delarue occupait pour M. de Courchant, défendeur. Voici les conclusions portées par M^{rs} Rousselle pour son confrère. Le fait qui a donné lieu au procès est relaté, et il serait superflu de le raconter de nouveau.

Attendu que le requérant est abonné audit théâtre avec droit d'entrée aux premières, parquet et baignoires, sur le pied de 180 fr. pour neuf mois d'exploitation, à partir du 1^{er} août dernier;

Qu'il lui est impossible de jouir librement de son droit d'abonnement, parce que M. de Courchant laisse journellement envahir par les spectateurs non abonnés toutes les places des baignoires, parquet et premières, en sorte que, pour obtenir une place plus ou moins commode, il faudrait, suivant les prétentions de ce dernier, que le requérant s'essuyât à se présenter au théâtre des ouvertures des portes; que M. de Courchant dispose même, dès cette ouverture, de partie des baignoires;

Que, notamment, le dimanche 17 de ce mois, le requérant a requis un de MM. les employés de M. de Courchant de lui donner une place soit aux premières, parquet ou baignoires, ou, à défaut, de lui en donner une des nombreuses loges ou stalles non occupées, droit qui a toujours été reconnu par les précédentes administrations;

Mais que refus ayant été fait au requérant, celui-ci a dû déclarer qu'il prendrait un supplément, comme contraint, aux réserves de s'en faire restituer le prix;

Que le refus du sieur de Courchant est d'autant moins équitable, qu'il n'avait aucun intérêt à ne pas faire droit à la juste demande qui lui était faite; que, d'un autre côté, il a porté atteinte, d'une manière très grave, aux droits de ses abonnés aux premières, parquet et baignoires, en créant récemment, sans limites aucunes, des entrées à prix réduits, lorsque, cependant, sous la foi des premiers prospectus de M. de Courchant, lesdits abonnés ont dû croire qu'il n'y aurait, pendant le cours de son exploitation annuelle, que le nombre par lui indiqué dans ce même prospectus; Par ces motifs et autres, qui seront détaillés en temps et lieu, — condamner M. de Courchant à restituer au requérant la somme de 1^{er} fr. par lui payé, le dimanche 17 octobre, comme contraint, pour user de son droit d'abonnement; — dire et juger qu'à défaut de places libres et commodes, soit au parquet, soit aux premières, le requérant sera en droit d'exiger une place, soit aux stalles non louées, soit de se faire ouvrir une des loges dans lesquelles il y aura des places vacantes;

Très subsidiairement, que le sieur de Courchant, à chaque représentation, sera tenu de laisser vacantes places suffisantes et commodes pour que chacun de ses abonnés puisse user de son droit d'abonnement; et faute par lui de ce faire, dire qu'à titre d'indemnité, une somme de 20 fr. sera acquise au requérant par chaque infraction aux présentes prescriptions dûment constatée; s'entendre, en outre, condamner aux dépens, sous les réserves de modifier les présentes conclusions.

Après avoir développé les conclusions que nous rapportons, M^{rs} Rousselle, à l'appui du système qu'il soutenait devant le Tribunal, invoqua deux jugements du Tribunal de commerce des 25 mai 1846 et 28 janvier 1847, qui ont décidé que le directeur devait laisser libres

un nombre de places égal à la moitié des abonnés, non seulement jusqu'au lever du rideau, mais encore pendant toute la durée de la représentation. Selon lui, le directeur ne peut invoquer l'article 14 du règlement municipal actuel, conçu en ces termes : « Les porteurs de cachets d'abonnements ou autres n'ont droit à leur entrée, concurremment avec les billets pris au bureau, que jusqu'à ce que toutes les places aient été remplies, » attendu que ce règlement a été publié le 21 juillet dernier, c'est-à-dire à une époque où il ne devait pas y avoir d'abonnements, abonnements, du reste, dont la création n'a été connue que par le prospectus du 1^{er} août.

M^r Delarue, pour M. de Courchant, a répondu que la prétendue infraction signalée par le demandeur ne reposait sur aucune preuve, qu'elle n'avait point été constatée régulièrement, et qu'à ce titre elle ne devait pas être prise en considération.

Plaidant au fond, il a invoqué les prospectus publiés et le règlement de police municipale du 21 juillet dernier, dont nous rapportons plus haut l'article 14. D'ailleurs, dit le défenseur, le tarif publié le 1^{er} août indiquait suffisamment que les abonnés de la catégorie du demandeur (premières, parquet et baignoires) n'avaient pas droit à une place réservée, puisqu'il existe une catégorie spéciale à un chiffre plus élevé dans ces sortes d'abonnements.

Qu'enfin on ne pouvait invoquer des décisions antérieures, reposant uniquement sur des règlements de police modifiés ou abrogés par celui du 21 juillet dernier, notamment l'article 14 précité, dont la première partie seule a été maintenue.

En terminant, M^r Delarue a lu un passage de l'ouvrage de MM. Vivien et Blanc sur la législation du théâtre, passage dont la doctrine était conforme au système qu'il plaçait.

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal :

« Attendu que, pour arriver à une saine appréciation du fait soumis à la décision du Tribunal, il convient de rappeler les conditions dans lesquelles il s'est accompli, pour ensuite en déduire telle conséquence qu'il appartiendra ;

« Attendu que le sieur Panthou, abonné au théâtre des Arts de Rouen, s'est présenté le dimanche 17 octobre, vers neuf heures et demie du soir, pour assister à la représentation offerte ce jour sous la direction du sieur de Courchant ;

« Attendu que, toutes les places étant occupées aux premières, parquet et baignoires, le sieur Panthou, dans l'impossibilité de trouver à l'un de ces trois endroits une place lui permettant de jouir commodément du reste du spectacle, a demandé qu'il lui fut donné une de celles restées libres dans les stalles ou loges ;

« Attendu que, sur le refus qui lui fut fait d'obtempérer à sa réclamation, et voulant néanmoins rester au théâtre, il dut prendre un supplément tout en protestant ;

« Attendu que, considérant cette exigence comme une atteinte à son droit d'abonnement, ledit sieur Panthou a fait assigner le sieur de Courchant pour qu'il ait à lui rembourser la somme de 1 fr. qu'il a été contraint de payer pour, selon lui de son droit d'abonnement, prétendant qu'à défaut de places libres et commodément, soit aux premières, baignoires et parquet, le sieur de Courchant serait tenu, ou de lui en donner une aux stalles non louées, ou de lui faire ouvrir une des loges dans lesquelles se trouveraient des places vacantes ;

« Que, subsidiairement, ledit sieur Panthou conclut à ce qu'à chaque représentation le sieur de Courchant soit tenu de laisser vacantes des places suffisantes et commodément pour que chaque abonné puisse user de son droit d'abonnement, sous la contrainte de 20 fr. par chaque infraction à cette prescription ;

« Attendu que, le fait ainsi posé, il s'agit de décider qui, de l'abonné ou du directeur, a agi dans la limite de son droit ;

« Si le sieur Panthou est fondé dans la plainte qu'il forme et la réclamation qu'il adresse ;

« Ou si, au contraire, ayant respecté le traité commun, le sieur de Courchant doit voir accueillir favorablement son système de défense ;

« Attendu que quatre sortes d'abonnements ont été offerts au public par le sieur de Courchant ; que le classement en est ainsi fait :

« Places de loges ou de stalles réservées.	30 f. par mois.
« Entrée aux loges ou stalles non réservées.	25 —
« Entrée aux premières, parquet et baignoires.	20 —
« Entrée aux secondes.	15 —

« Que ces abonnements datent des 1^{er} et 15 de chaque mois à compter du 1^{er} août ; qu'ils se paient par mois et d'avance, et sont souscrits jusqu'au 30 avril 1853 ;

« Qu'ils donnent droit à toutes les représentations données au théâtre des Arts, excepté aux représentations de charité ;

« Que ces abonnements sont personnels et nominatifs ;

« Attendu qu'ayant pris son abonnement dans la troisième catégorie, le sieur Panthou a droit d'entrée aux premières, parquet et baignoires ;

« Que cette entrée n'est pas une entrée réservée ;

« Attendu que la date du 20 juin, le sieur de Courchant, dans le but d'attirer au théâtre une plus grande quantité de spectateurs, en réduisant le prix des places, avait eu recours à l'émission de cachets donnant entrée à toutes les places, y compris les premières, parquet et baignoires ;

« Que cette émission de cachets avait reçu la sanction de l'autorité municipale, et que l'entrée qu'elle accordait à ceux qui en étaient porteurs avait été réglementée de la manière suivante par un arrêté municipal :

« Les porteurs de cachets d'abonnements ou autres entrés concurremment et indistinctement avec les porteurs de billets pris au bureau, jusqu'à ce que toutes les places disponibles dans la salle soient occupées ;

« Attendu qu'ayant contracté son abonnement postérieurement à l'émission desdits cachets et à leur réglementation comme droit d'entrée, le sieur Panthou, qui ne pouvait l'ignorer, s'est soumis aux conséquences qu'entraînaient leur création ; qu'il a dû par conséquent songer à la difficulté qui en résulterait pour trouver des places libres, surtout à une heure assez avancée de la soirée ;

« Que si une nouvelle émission de ces cachets, aux mêmes prix et conditions, a pu avoir pour résultat d'augmenter cette difficulté d'entrée, elle n'a pas changé la nature du contrat et n'a pu que provoquer davantage l'attention de l'abonné qui, n'ayant pas de places réservées et se trouvant sous l'empire de l'article 14 du règlement municipal, doit entrer concurremment et indistinctement avec tous porteurs d'abonnement ou autres porteurs de billets pris au bureau, jusqu'à ce que toutes les places disponibles dans la salle aient été occupées ;

« Que si une deuxième émission n'a pas été cette fois autorisée expressément par la municipalité, il n'y a pas été fait obstacle ;

« Qu'en créant les cachets dont s'agit, le sieur de Courchant n'a pu causer de tort qu'à l'abonné retardataire, dont le droit ne peut être contesté s'il arrive à temps, et qui n'aura qu'à être d'autant plus prompt à se rendre au théâtre, qu'il saura qu'il peut y avoir plus de foule à l'entrée ;

« Attendu que des égards, commandés par la convenance, sont incontestablement dus à l'abonné qui, chaque jour, dépense peut-être plus pour le théâtre que toute personne non abonnée, quel que soit son goût pour ce délassement ;

« Que les intérêts du directeur y fussent-ils opposés à raison de quelque exigence de leur part, celui-ci les devrait encore, les abonnés se trouvant dans une classe d'hommes généralement aptes à juger, et ne pouvant dès lors donner que de sages et utiles avis à une administration ;

« Mais attendu qu'il s'agit ici d'un droit à reconnaître, et que, dans l'espèce, le sieur Panthou, qui pouvait bien faire appel à la contrainte du sieur de Courchant, ne pouvait pas en exiger l'effet comme un droit ;

« Que c'est à tort qu'il parle, pour étayer sa demande, d'anciens règlements ;

« Que ces règlements sont expressément abrogés, et que la jurisprudence sur laquelle ils reposaient ne saurait survivre à leur abrogation ;

« Que s'il peut être établi qu'à une autre époque ces règlements ont eu force de loi, et que, dans une proportion quelconque, des places étaient éventuellement réservées aux abonnés, on doit reconnaître que ce fait était tout à fait exceptionnel et local ;

« Qu'en effet, selon le droit commun et la doctrine, le titre

d'abonné par et simple, sans places réservées, n'a jamais donné et ne saurait donner à son propriétaire d'autre droit que celui d'entrer sans payer ni prendre de billets à la porte, tant qu'il y a possibilité d'occuper une place parmi celles désignées en son abonnement, et que, dans l'espèce, le sieur Panthou n'avait réellement droit d'entrée qu'aux premières, parquet et baignoires, ainsi que cela résulte des termes mêmes de son abonnement ;

« Attendu enfin que les conventions librement consenties tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit à tort l'action du sieur Panthou, la déclare non-recevable et mal fondée, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 17 novembre.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SON PÈRE.

L'accusé Etienne Léveillé a les plus mauvais instincts et les habitudes les plus violentes. C'est un jeune homme de vingt-deux ans, dont la physiologie dure explique parfaitement l'accusation portée aujourd'hui contre lui, accusation qui se trouve formulée dans la plainte suivante déposée par son père dans les mains du commissaire de police, M. Monval.

Voici comment elle est formulée :

« J'ai un fils âgé de près de vingt-deux ans, qui se nomme Etienne Léveillé, j'ai fait pour son éducation tous les sacrifices imaginables, mais sans succès. Sa paresse et son caractère absolu et violent l'ont fait expulser de divers établissements d'instruction. J'ai dû lui donner un état manuel, et pendant trois ans, de 1848 à 1851, il m'a aidé dans mon commerce de vins auquel je joins avec ma femme celui de légumes.

« Sa conduite était désordonnée au dehors et intolérable au dedans. Il avait fait de mauvaises connaissances, il fréquentait des gens de mœurs suspectes et contractait des habitudes vicieuses. Chez nous, il ne souffrait pas la contradiction, les reproches surtout, et si, à cause de ma qualité de père, je le gourmandais, il m'apostrophait grossièrement.

« Un jour entre autres, à table, il me lança à la tête une assiette qui me fit à la lèvre supérieure une blessure dont vous voyez la cicatrice. (Une cicatrice de trois centimètres de long, et large et profonde de quelques millimètres.)

« Mon fils prit le parti de me quitter l'été dernier pour aller à Versailles. Il y resta peu de temps et rentra chez moi, d'où il partit encore peu de temps après, emportant cette fois sans m'en rien dire, de quoi garnir une chambre de garçon.

« Il est revenu il y a environ trois mois sans rapporter son mobilier, et surtout sans prendre mon avis. Il s'est établi chez moi comme je pourrai le faire moi-même, en maître. Dès lors a commencé de sa part une conduite que je me vois obligé de vous révéler.

« D'abord il a remarqué qu'il travaille dehors et qu'il peut gagner cinq francs par jour, néanmoins il ne contribue nullement à sa dépense, et je me garderais bien de l'exiger. Mais là ne se bornent pas ses détestables habitudes.

« Il lui faut commander dans la maison, maltraiter qui le gêne, et enfin inspirer de la crainte. Il est sûr que ni moi, ni sa mère, ni ses trois sœurs ne sommes capables de lui résister, il en profite pour se permettre toutes sortes d'extravagances.

« Il rentre quand il lui plaît, s'assied à notre table si nous y sommes, s'y met seul si cela lui convient, et appréte lui-même ce dont il a envie. Les denrées de notre commerce servent à ses repas, suivant son caprice ; je ne sais même s'il ne prend pas de l'argent dans le comptoir. Il le ferait du reste devant nous tous que nous ne l'en empêcherions pas, tant sa colère nous cause du trouble et de l'effroi.

« Mon fils rentre aux heures qu'il veut, le plus souvent passé minuit. Il est assuré de trouver la porte ouverte, ayant pris pour cet objet une précaution, celle de tirer le pêne de la serrure à l'aide d'une ficelle qui a un bout hors de la porte. Par ce moyen, nous reposons la nuit à vrai dire la porte ouverte.

« L'une des dernières nuits d'orage, le verrou avait été bien innocemment poussé par une de mes filles, de telle sorte que la porte se trouva fermée. Mon fils ne put entrer qu'après avoir fait un grand bruit, et ce fut mon domestique qui se leva pour lui ouvrir. « Toi, lui dit ce méchant en entrant, je vais te casser la gueule. » Il passa dans la cour, et prenant un arrosoir, il le jeta contre la fenêtre de la chambre de sa sœur aînée et il cassa deux carreaux de vitre.

« Il saisit encore une vieille brosse et la lança dans ma chambre à coucher. Un carreau fut cassé et ma femme reçut la brosse sur l'épaule gauche et en éprouva une douleur qui dura plusieurs jours.

« Le lendemain, mon fils apprit qui avait par mégarde poussé le verrou, c'était sa sœur Joséphine, âgée de vingt et un ans ; il la souffleta trois ou quatre fois, et je vous prie de croire que ses trois sœurs dont la dernière a dix-huit ans, sont toutes exposées aux mêmes coups.

« Le lendemain de ce dernier jour, pour n'avoir pas encore pu entrer aisément, il voulut battre ses trois sœurs. Ma femme donna à ses dernières le conseil de se cacher. Etienne saisit sa mère par le milieu du corps et la jeta par terre avec méchanceté. Elle me l'a déclaré un instant après, ce fils dénaturé ne l'avait pas aidée à se relever, elle en était incapable. Ses sœurs, du reste, eurent leur part de mauvais traitement, ce jour-là.

« Nous sommes condamnés souvent à subir la présence de plusieurs individus qu'amène chez nous mon fils, il les installe dans sa chambre et leur donne en abondance les mets et les vins qu'ils désirent. « Mangez, buvez, dit-il, moi seul je commande ici. Si le vieux (c'est moi) revenait, il aurait plus peur de moi que moi de lui, je lui ferais son affaire. Nous allons démolir le bazar. »

« Je finis par l'indigne vocabulaire de ce fils ingrat, tant pour ses père et mère que pour ses sœurs. Je suis un vieux... A mes plus humides reproches, il me répond m..... Il traite sa mère de vieille bisasse, il l'emm... à tout propos. Enfin, il qualifie ses sœurs de salopes et d'autres mots de ce genre.

« Pour présenter la vérité telle qu'elle est, j'avouerai que mon fils est le plus souvent ivre ou pris de vin quand il agit ou s'exprime ainsi ; mais aussi ses actes ne sont pas empreints de plus de violence parce que nous nous taisions et retirons à son approche. Daignez nous ôter un tel fléau de parmi nous. »

« L'audience, le père de l'accusé, vieillard à la figure honnête et douce, que ses cheveux blancs auraient dû protéger contre les outrages de tous et particulièrement contre ceux de son fils, dépose avec des ménagements extrêmes pour ce mauvais sujet. Il cherche à atténuer les faits si graves que nous venons de rapporter.

M. l'avocat-général, Oscar Devallée, soutient l'accusation qui est combattue par M^r Dunoyer, avocat.

Léveillé fils est déclaré coupable. Le jury a trouvé place pour des circonstances atténuantes, et l'accusé a été condamné à trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Frémont, conseiller à la Cour d'appel d'Orléans.

Audiences des 10, 11, 12 et 13 novembre.

INCENDIES. — INCENDIE DE LAMOTTE-BEUVRON.

Depuis longtemps la Cour d'assises, siégeant à Blois, n'avait eu à connaître d'incendies commis dans des circonstances aussi graves que ceux qui étaient déferés à cette session ; aussi l'attention publique était-elle vivement excitée par les débats qui se sont produits aux audiences de cette semaine, et qui ont été presque exclusivement consacrés à l'accusation de ces crimes qui ont si souvent désolé nos villes et épouvanté nos campagnes.

A l'audience du 10 novembre comparait sur le banc des assises une femme Brisson, de la commune de Saint-Aignan, pour répondre d'un de ces crimes.

Exaltée par une pensée de vengeance, la femme Brisson, le 13 septembre dernier, avait attendu que la nuit fût venue, et, après le coucher de ses voisins, s'armant d'un balai enflammé, elle l'avait approché d'un toit de paille auquel le feu s'était rapidement communiqué.

L'incendie se déclara immédiatement. Pendant qu'il projetait ses lueurs sinistres, la femme Brisson, comme obéissant à un remords, couchée sur son lit dans la maison contiguë à la maison incendiée, fermait les yeux pour ne pas voir le désastre qu'elle venait de causer.

Il a été constaté du reste qu'elle s'était couchée toute vêtue afin de pouvoir échapper plus facilement lorsque les flammes viendraient à se communiquer à la maison où elle se trouvait.

Par bonheur personne n'a été victime du crime commis par la femme Brisson, et l'aide qui se trouve toujours au centre de populations agglomérées a permis de se rendre maître du feu avant qu'il ne produisît de trop grands désastres.

La femme Brisson n'a pas nié son crime à l'audience ; malgré ses aveux, la femme Brisson a entendu rapporter contre elle un verdict affirmatif sans l'admission de circonstances atténuantes.

Elle a été, en conséquence, condamnée à la peine de mort.

On assure que M. le président de la Cour d'assises et M. le président du jury se sont entendus pour appuyer une demande en commutation de peine.

Les audiences qui ont suivi l'audience du 10 ont été également consacrées aux débats d'une affaire d'incendie ; mais cette affaire, déjà portée à la session précédente et qui revenait à celle-ci, après un supplément d'instruction, comportait des proportions bien autrement importantes que la précédente, si ce n'est sous le rapport de la nature et de la gravité du crime, au moins au point de vue des difficultés d'appréciation et des incidents dont se compliquait l'accusation.

Deux individus sont sur le banc des assises aux prises avec cette accusation, le père et le fils.

Gilbert père est un homme de cinquante ans environ, au regard ferme, à contenance assurée ; son intelligence est vive, sa parole plus déliée et plus correcte que celle de la plupart des habitants de la campagne. Il en est de même de son fils, jeune homme de dix-sept ans, qui durant trois jours a suivi le débat avec un calme parfait, et répondait avec une sagacité remarquable. Ces semblants d'éducation qui distinguent Gilbert père et fils, sous les bleds qu'ils portent, s'expliquent par cette circonstance que durant huit années Gilbert père et Gilbert fils ont habité Paris.

Aussi ne saurait-on les soupçonner de cette naïveté qui est en quelque sorte le type des paysans de la Sologne, naïveté au reste qui est plutôt dans leur langage que dans leur intelligence.

Si le séjour de Paris a aidé à l'éducation de Gilbert père et fils, ainsi qu'au développement de leur esprit, il n'aurait pas, en revanche, et au dire de l'accusation, profité à leur moralité.

Gilbert avait à Paris la réputation d'un ouvrier paresseux ; à Paris comme à Lamotte-Beuvron qu'il a quitté en 1840, il se signalait bientôt par un esprit inquiet et vindicatif.

Son jeune fils expulsé de l'école des Frères de la doctrine chrétienne sembla vouloir marcher sur les traces de son père, et l'accusation armée de renseignements de police et de témoignages formels vient apprendre au jury que Gilbert père et Gilbert fils ont joué un rôle d'une certaine gravité dans les terribles journées de juin 1848.

Pendant, en effet, que Gilbert père habitait la rue Popincourt, qui a été, comme on le sait, le théâtre d'un des épisodes les plus sanglants de ces journées, Gilbert père a été vu tirant avec acharnement d'une croisée sur les défenseurs de l'ordre ; et tandis qu'il faisait le coup de feu, Gilbert fils avait maintenu un matelas à la fenêtre pour protéger son père combattant.

Voici, au reste, les faits qui résultent des pièces de la procédure :

Le dimanche 14 mars dernier, un incendie se déclara dans les bois de Mousseaux, situés commune de La Motte-Beuvron et appartenant au sieur Hume. Le feu fit bientôt de rapides progrès. Le juge-de-peace de La Motte-Beuvron et le gendarmier se transportèrent sur les lieux, un grand nombre de personnes arrivèrent pour porter secours et circonscrire le sinistre. Mais tous les efforts furent superflus. La feu alimenté par le grand vent, gagna avec une effrayante rapidité, et ce n'est que vers le soir qu'on put s'en rendre maître. Quatre-vingts hectares de bois avaient été brûlés.

Le feu était éteint, et M. le juge de paix quittait la ferme de Mousseaux vers six heures et demie pour retourner à La Motte, lorsque vers sept heures des cris : « au feu ! » se firent entendre de nouveau. En effet, un second incendie venait de se déclarer dans les bois près de l'Etang-de-Ferme ; mais à peine allumé, cet incendie put être éteint, grâce à la promptitude des secours.

Pendant la nuit, des rondes furent organisées, et l'on ne remarqua aucune trace de nouveau sinistre. Cependant, le lendemain matin 15 mars, peu avant que les gendarmes, convaincus comme tout le monde que ces incendies étaient le résultat de la malveillance, recueillaient des informations, ils aperçurent de nouveau, en quittant les bois pour aller à la ferme de Mousseaux, une fumée assez considérable s'élever au-dessus du bois, environ à trois cents mètres du point où ils se trouvaient et dans une partie qui avait été complètement préservée des feux de la veille.

Il n'y avait plus de doute pour eux : un incendiaire était nécessairement dans le bois, et ce criminel ne pouvait être loin. Le brigadier de gendarmerie, un gendarme, le garde Maudhuit et deux autres personnes coururent vers le foyer de ce troisième incendie en fouillant les bois, tandis que d'autres personnes arrivaient de la ferme et éteignaient le feu qui venait d'être allumé.

La fille Sylvine Houry, bergère au service du sieur Baratin, cultivateur à la ferme du Bois, était depuis environ une heure à faire paître son troupeau dans la taille des Bois ; elle avait vu aussi le feu. Elle était allée, comme tout le monde, porter du secours, et elle avait remarqué un homme se caubant d'elle, marchant précipitamment et courbé, se dirigeant du côté opposé. Il était à 4 mètres

d'elle et semblait venir du lieu de l'incendie, d'où il n'était éloigné que de 35 mètres. Cet homme, elle en donnait le signalement exact.

Pendant ce temps-là, les gendarmes et le garde Maudhuit, dont les soupçons s'étaient tout de suite portés sur un individu mal famé, étaient déjà allés à son chantier. Cet homme, c'est le nommé Gilbert père, qui n'était engagé pour travailler dans les bois avec son fils que depuis le samedi 12 mars.

Gilbert n'était pas à son chantier. Une demi-heure après les gendarmes, toujours accompagné du garde Maudhuit, il arrivait presque en même temps qu'eux. Gilbert, en voyant les gendarmes, devint pâle, et ceux-ci remarquant que leur présence lui causait une certaine émotion qu'il cherchait vainement à dissimuler. Le brigadier lui fit observer qu'il n'était pas venu à son chantier par son chemin ordinaire. Gilbert répondit qu'il venait de la partie nord du bois, pour y chercher le garde Maudhuit.

Une heure après cette scène, le brigadier de gendarmerie est informé de la rencontre qu'a faite la fille Houry. Il se fait donner le signalement de l'individu que cette fille a vu fuir du lieu de l'incendie. Ce signalement est identique à celui de Gilbert père. Cet homme est arrêté et conduit devant le juge de paix. La fille Houry est appelée par ce magistrat. Elle est mise en présence de Gilbert père, et alors elle dit au magistrat : « J'affirme en mon âme et conscience que la personne qui est devant moi, et dont je ne connais pas le nom, est celle que j'ai vue ce matin près du lieu de l'incendie, se dirigeant au soleil levant. Il avait une marche plus que précipitée et semblait me fuir, et je puis dire que je reconnais le sac qu'il portait. Il était alors neuf heures et demie ou dix heures du matin. »

On fait remarquer à cette fille tout ce que sa déposition a de grave. Elle répond : « Je comprends la gravité de ma déclaration, mais je ne puis pas dire autrement. C'est lui, c'est bien Gilbert père que j'ai vu à cet endroit. »

Cette fille disait la vérité, en effet, car bientôt l'instruction va rassembler des charges accablantes contre Gilbert père et Gilbert fils, et démontrer que ce sont eux qui ont allumé les trois incendies. Mais avant de développer ces charges, il est nécessaire de faire connaître les antécédents et la moralité des accusés.

Gilbert père est né à La Motte-Beuvron. En 1840, il quitta le pays, parce que, dit le maire de cette commune, il avait perdu la confiance des honnêtes gens par sa mauvaise conduite. Il alla à Paris, d'où il revint avec les insignes des ateliers nationaux. Depuis cette époque, sa conduite n'est pas plus édifiante qu'auparavant, sa moralité n'offre aucune garantie, il injurie tout le monde, il est en querelle continuelle avec ses voisins. Il est sans moyens d'existence, il ne travaille pas et ne demande à personne à travailler. Il est fainéant, et vit en dehors de toute société.

De 1840 à 1848, Gilbert a vécu avec son fils à Paris de la même vie qu'à La Motte-Beuvron. Il va successivement loger dans des garnis d'où il déménage sans payer. Son fils, dont il ne prend aucun soin, allait à l'école des Frères, qui se voient obligés en 1847 de le congédier à cause de l'irrégularité de sa conduite. Enfin, en 1846, tous deux viennent loger rue Popincourt, 30, et ils y restent jusqu'en 1848. La formidable insurrection vient à éclater, et Gilbert père et fils se font soldats de l'émeute. Pendant toute la durée de l'insurrection, Gilbert père n'a cessé de tirer sur la troupe ; il s'était mis pour cela avec son fils dans la chambre de son voisin, un nommé Logois. C'était par la fenêtre de cette chambre qu'il faisait feu, et son fils tenait un matelas devant la croisée pour le protéger. Gilbert père était considéré à Paris comme un très mauvais sujet, et chacun croit sincèrement que ce n'était pas même par opinion qu'il prenait part à l'insurrection, mais pour voler et piller, attendu qu'il disait hautement qu'il fallait dépouiller les riches de tout ce qu'ils possédaient.

Aussitôt après l'insurrection, quand Gilbert et son fils apprirent que des arrestations étaient opérées à Paris, tous deux disparurent et se rendirent à La Motte-Beuvron.

Après l'arrestation de Gilbert, des perquisitions furent opérées à son domicile, et l'on trouva dans un toit à vache une batterie de fusil et un mauvais pistolet, dans la maison une canne à épée et un bâton ferré, dans le grenier un canon de fusil de munition, et sous du foin trois sabres-poignards ayant appartenu à des soldats d'infanterie, enfin, dans une caisse, une plaque de ceinturon d'un garde municipal. C'était là le déplorable butin volé par Gilbert sur les soldats assassinés par l'insurrection. Telle a été jusqu'à présent la vie des accusés.

L'acte d'accusation passant ensuite aux faits relatifs à chaque incendie, examine la conduite de Gilbert pendant les sinistres, commente ses actes, reproduit ses propos, et s'attache, en réunissant les preuves et les inductions, à faire ressortir la culpabilité des accusés. Le samedi, la veille de l'incendie, Gilbert père et fils se trouvaient au milieu d'ouvriers dont quelques-uns se plaignaient du trop peu de temps qui leur était accordé pour leur repas par les propriétaires des bois. « Si tous les ouvriers s'entendaient, disait Gilbert père, ils devraient mettre le feu dans toutes les propriétés des ces gens-là, et les faire rôti comme des harengs. » D'honnêtes ouvriers qui étaient présents blâmèrent avec énergie ces odieux propos. « Oui ! reprit alors Gilbert fils, ce ne serait pas mal de les faire griller ! » Et le lendemain dimanche le feu était mis dans les propriétés du sieur Hume. Gilbert père et fils, qui, par extraordinaire et contre leurs habitudes de paresse, avaient voulu travailler un dimanche, étaient dans ces propriétés au moment où l'incendie commençait, et quatre-vingts hectares de bois étaient brûlés !

Du reste, ajoute l'acte d'accusation, il est utile de constater ici un fait qui a son importance, en ce sens que Gilbert, dans un de ces moments où son esprit inquiet ne se surveillait pas lui-même, laisse en quelque sorte échapper de sa bouche l'aveu de sa culpabilité. Sur les quatre heures, lorsque le feu était éteint du côté de la ferme des Bois, plusieurs ouvriers, parmi lesquels étaient Gilbert père, causant. Chacun se faisait la question de savoir lequel était arrivé le premier au feu. Gilbert père dit alors vivement : « Parbleu ! oui, je suis arrivé l'un des premiers, moi, je l'ai vu mettre ! » Puis, se reprenant après une pause, il ajouta : « J'étais à mon travail quand le feu a pris ; j'ai fait monter Gilbert, mon fils, dans un arbre d'où il a découvert le feu dans les sapins ! »

Après avoir reproduit les charges qui pèsent sur Gilbert fils, auteur du second incendie, après avoir fait ressortir les contradictions et les incohérences de ses déclarations du père et du fils, l'acte d'accusation termine ainsi :

Ce qui rend encore plus saisissant le mensonge de Gilbert, c'est le besoin qu'il a de s'entendre avec son fils pour se créer des moyens de défense. Ainsi, dans la prison même ils établissent une correspondance, les lettres sont quelquefois déposées dans les latrines ou tantôt le père, tantôt le fils viendra les chercher. Dans ces lettres, le fils a le soin de raconter toutes les questions qui lui ont été faites par le magistrat instructeur et la manière dont il y a répondu. La justice saisit précisément une lettre que Gilbert fils adressait à son père le 24 mai. Il était important que leurs déclarations fussent identiques sur le point de savoir comment ils avaient passé la matinée du 15 mars, et le fils écrit à son père : « J'ai dit au juge d'instruction qu'en quittant la ferme des Bois, je t'avais perdu de vue à l'entrée des tailles, sur le chemin de Souvigny, et que quand je t'ai revu, tu étais sur le chemin de Bruzon, et que nous

nous étions réjoints dans la route avant d'arriver à notre... Cette lettre n'est pas arrivée à son adresse, et chancier. M. le président de l'interrogatoire des accusés...

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Lambert, conseiller.

Audience du 13 novembre.

TENTATIVE DE PARRICIDE.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits : Joseph Gauthier, calfat à Saint-Servan, appartient à une famille honnête et considérée dans son village...

M. Moreau Dubois, marchand de modes, rue Rambuteau, 58 : Je me fournissais depuis environ six mois chez M. Camuset...

M. Bellanger, négociant, rue Saint-Denis, 277 : J'achetais depuis un an chez M. Camuset, lorsque j'ai été averti par M. Moreau Dubois de la fraude qui se commettait...

M. Puget, avocat de la République, a soutenu la prévention. Le Tribunal a condamné le sieur Camuset à deux mois de prison et 150 fr. d'amende.

Encore une lutte de vitesse entre des conducteurs de voitures qui a amené mort d'homme. Le 17 août dernier, un sieur Mellinger, herboriste à Paris...

Marchand à depuis longtemps donné son nom à Madeleine; il manque bien à cette union l'acte municipal et la bénédiction, mais c'est un détail auquel le cœur ne s'arrête pas...

Un homme de soixante-trois ans et presque aveugle, la veuve Ragnenet, vient déclarer au Tribunal que l'anneau d'or est bien et légitimement à elle, qu'elle l'a reçu de feu son mari au pied de l'autel...

par exemple, que la perte de la paire de draps d'Ernest dût être attribuée à la découverte de l'Amérique? Rien cependant de plus simple à démontrer.

M. le président à Ernest: Qui vous a fait connaître Catherine Lawen pour une ouvrière en lingerie? Ernest : Personne, monsieur. Je l'ai rencontrée un jour au Château des Fleurs...

Bordeaux est bien près de l'Espagne, le pays des belles andalouses, de la guitare et de la cigarette. Mlle Claudine, qui est Bordelaise, a profité du voisinage pour prendre à l'Espagne tout ce qu'elle a pu lui prendre...

C'est avec ce triple bagage péninsulaire que Mlle Claudine s'est fait applaudir et fêter à Montpellier, à Toulouse; mais si la beauté et la musique sont de mise partout, il n'en est pas de même de la cigarette.

VAR (Draguignan). — La Cour d'assises du Var a continué les débats de l'affaire de l'insurrection de Cuers. La fin de l'audience du 13 a été entièrement consacrée au réquisitoire du ministère public.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — On lit dans l'Union Bretonne, 15 novembre : On s'est vivement préoccupé hier, en ville, des arrestations opérées la veille, en même temps que des causes qui les ont motivées.

« D'après ce qu'on nous rapporte, M. Brodu aurait été trouvé nanti d'une certaine quantité d'imprimés séditieux mis sous enveloppes avec adresses, et qu'il avait chargé, dit-on, de jeter à la poste des diverses communes qu'il traversait.

Le même journal publie encore le Communiqué suivant : M. Emerand de la Rochette a été mis en liberté hier à midi.

GRONDE (Bordeaux). — Le nommé L..., âgé de vingt-trois ans, était depuis quelques jours renfermé à la prison municipale, sous la prévention de vol. Impatient de recouvrer sa liberté et d'échapper ainsi à la condamnation qu'il redoutait sans doute...

tion du mur, de manière à arriver jusqu'au verrou établi en dehors, tout cela a été exécuté par L... avec tant d'adresse que les autres prisonniers ne s'en sont pas aperçus. La brèche faite, la lame du couteau libérateur a imprimé une impulsion au verrou, qui a glissé sans difficulté et la porte s'est ainsi trouvée ouverte.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

THÉÂTRE ITALIEN. — L'état de la représentation de réouverture, qui a eu lieu mardi, promet pour aujourd'hui une magnifique soirée. Mlle Sophie Cruvelli a excité un grand enthousiasme dans le rôle de Desdemona, d'Otello.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui jeudi, spectacle des plus attrayants : Mlle Déjazet et Hoffmann dans deux pièces, Gentil-Bernard, les Anglais en voyage, Lucie ou la fiancée de la mère Moreau, et Scapin. On commencera par Scapin à minuit, vaudeville dans lequel débute Mlle Emma Chevalier.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, 7^e représentation du Postillon de Lonjumeau, dont le principal rôle est joué et chanté par Chohlet d'une façon ravissante. — Demain reprise de la Perle du Brésil.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III est destiné à prendre dans le répertoire de notre théâtre moderne une des places les plus distinguées. Aujourd'hui, cinquante-deuxième représentation.

THÉÂTRE NATIONAL (ancien Cirque). — La Chatte-Blanche, la charmante écrie de MM. Cogniard, est jouée tous les soirs devant une salle comble.

SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui jeudi, grande fête, bal, intermède musical.

SPECTACLES DU 18 NOVEMBRE. OPÉRA. — Les Femmes savantes. OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard. ITALIENS. — Otello. ONÉON. — Les Quatre Coins, Richelieu. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Postillon de Lonjumeau. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, Scapin, une Nuit. VARIÉTÉS. — Taconnet. GYMNASÉ. — Thérèse, un Soufflet, le Bourgeois. PALAIS-ROYAL. — M. Guillame, l'Amour, une Poule, Edgard. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III. AMBIGU. — Jean le Cocher. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte-Blanche. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Arinoire, Boquillon, Portrait de Mémoire. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Chérubin, une Paire d'imbéciles. BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay, Pauvre Bastien. LUXEMBOURG. — La Chute des Feuilles, le Barbier. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Gréolard et une Messe de minuit à Rome.

Bourse de Paris du 17 Novembre 1859. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 déc. 85 75 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 1/2 0/0 j. 22 sept. — Oblig. de la Ville... 4 0/0 j. 22 sept. — Emp. 25 millions... 1263 — 4 1/2 0/0 de 1832. — 400 — Emp. 50 millions... 14 0 — Act. de la Banque... 3107 — Rente de la Ville... — Caisse hypothécaire... — 3 0/0 belge, 1840... 401 — Quatre Canaux... 1200 — — 1842... — Canal de Bourgogne... — 4 1/2... — Banque foncière... 975 — Napl. (C. Rotsch)... — VALEURS DIVERSES. Emp. Piém. 1850... 100 — H.-Fourn. de Monc... 1500 — Piémont anglais... — Lin Cohn... 630 — Rome, 3 0/0... 400 1/2 Gaz français... 1225 — Empr. 1850... 100 1/2 Tissus de lin Marber... 80 —

A TERME. 1^{er} Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0... 86 70 86 70 86 23 86 40 4 1/2 0/0 1852... 108 — 108 — 107 60 107 90 Emprunt du Piémont (1849)... — — 101 — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 1523 — Montereau à Troyes... 378 75 Versailles (r. g.)... 385 — Ouest... 790 — Paris à Orléans... — Blesmeat-S-D. à Gray... 600 — Paris à Rouen... 4020 — Paris à Caen et Cherb... 663 — Rouen au Havre... 565 — Dijon à Beauncon... 640 — Marseille à Avignon... — Paris à Sceaux... — Strasbourg à Bâle... 385 — Bordeaux à la Teste... 310 — Nord... 913 — Montpellier à Cette... — Paris à Strasbourg... 900 — Dieppe et Fécamp... 360 — Paris à Lyon... 983 — Grand Combe... — Lyon à Avignon... 815 — Charleroy... —

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES OBIÈS.

MAISON DE CAMPAGNE A ENGHÏEN

Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise, successeur de M. PINTÉ. Vente par suite de surenchère sur aliénation volontaire, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance séant à Pontoise, au Palais-de-Justice de cette ville, Le mardi 7 décembre 1852, heure de midi, D'une MAISON DE CAMPAGNE située à Enghien-les-Bains, près Montmorency, sur le bord du lac d'Enghien, et appelée Maison-Carrée, avec grande et petite cour, écurie, remise, sellerie, logement du jardinier, et un beau jardin dessiné à l'anglaise, et droit de pêche et de promenade sur le lac. Mise à prix en sus des charges, 39,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise poursuivant la vente; 2° A M. Paul Labbé, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; Et à M. Houssaye père et fils, rue Neuve-Vienne, 36, à Paris.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TROIS FERMES, MOULINS, BOIS ET TERRES (SEINE-ET-MARNE).

Adjudication définitive sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. MOUQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), En présence de M. NOUË, notaire à Troyes, De la FERME DE MORTERY, sise canton de Provins, contenant 129 hectares 22 ares 82 centiares. Revenu net : 7,500 fr. Mise à prix : 180,000 fr.

2° La FERME DE LA RUE DE BAN-NOST, sise canton de Nangis, contenant 85 hect. 99 ares.

Revenu net : 4,000 fr. Mise à prix : 70,000 fr. 3° La FERME DU MONTCEL DE FRETOY, sise dans le même canton, contenant 30 hect. 95 ares 34 cent. Revenu net : 4,336 fr. Mise à prix : 35,000 fr. 4° Les MOULINS DE BESNARD, faisant de blé farine, sis commune de Lourps, canton de Provins, à 6 kilomètres de cette ville et à 6 kilomètres du chemin de fer de Montereau à Troyes, station des Ormes, avec 6 hect. 60 ares 14 cent. de terre y attachés. Revenu brut : 9,600 fr. Mise à prix : 90,000 fr. 5° Les BOIS DE TACHY et les terres en dépendant, le tout d'un seul tenant, sis commune de Chalmaison, canton de Bray, divisés en deux parties. 1° partie : 42 hect. 41 ares 53 cent. de bois non loué. Mise à prix : 36,000 fr. 2° partie : 68 hect. 97 ares 57 cent. de bois non loué et 11 hect. 21 ares 13 cent. de terre d'un revenu brut de 400 fr. Mise à prix : 60,000 fr. 6° Onze lots de TERRES contenant ensemble 25 hect. 30 ares 62 cent. Revenu total : 1,377 fr. 53 c. Mise à prix totale : 15,000 fr. 7° Diverses PIÈCES DE TERRE non louées contenant ensemble 28 hect. 51 ares 41 cent. Mise à prix : 13,000 fr. Tous ces biens, qui sont situés dans l'arrondissement de Provins, dépendent de la succession de M. Lestumier, née Billy. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser : A Troyes, à M. NOUË, notaire; Et à Provins, à M. MOUQUARD, notaire, dépositaire des baux et des titres de propriété. (7277)*

TERRAINS A PARIS.

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. THION DE LA CHAUME, le mardi 30 novembre 1852, à midi, De QUATRE LOTS DE TERRAINS situés à Paris, rue de Clichy et rue d'Amsterdam, deux de ces lots contiennent 477 m. 32 c. chacun, et les deux autres contiennent 427 m. 32 c. chacun. Ils doivent porter les nos 77 et 79 sur la rue de Clichy; Et les nos 94 et 94 bis sur la rue d'Amsterdam; 2° Et D'UN TERRAIN situé à Paris, rue de Londres, 56, contenant 908 m. 71 c. Mise à prix : 35,800 fr. pour chacun des lots contenant 477 mètres 32 centimètres; 32,000 fr. pour chacun des lots contenant 427 mètres 32 centimètres; 90,000 fr. pour le terrain rue de Londres. On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. THION DE LA CHAUME, notaire, rue Laffitte, 3; 2° Au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27. (7273)*

TERRAINS A PARIS.

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HULLIER et DUFOUR, le mardi 30 novembre 1852, à midi, De QUATRE LOTS DE TERRAINS, contenant, le plus petit, 223 mètres, et le plus grand 535 mètres, situés à Paris, et ayant façade sur les rues Fontaine-Saint-Georges et Pigalle, et sur les rues Duperré et Pierre-Lebrun projetées; 2° Et de QUATRE LOTS DE TERRAINS de contenances analogues, situés à Paris, dans les

rues projetées Bossuet et Fénelon, entre la rue Lamartine et la rue de la Tour-d'Auvergne. Mises à prix de 13,600 fr. à 49,000 fr. On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. HULLIER, notaire, rue Taitbout, 29; 2° A M. DUFOUR, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 15; 3° A M. Thion de la Chaume, notaire, rue Laffitte, 3; 4° Au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27.

FONDS DE SERRURIER-MÉCANICIEN.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. MESTAYER, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 14, le lundi 22 novembre 1852, à midi, D'UN ÉTABLISSEMENT DE SERRURIER-MÉCANICIEN, exploité à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 65 et 67, ensemble de l'achalandage y attaché, des ustensiles et du mobilier servant à son exploitation et de la location des lieux où est exploité ledit établissement. Mise à prix du tout : 1,500 fr. S'adresser audit M. MESTAYER, et à M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36. (7278)*

CHEMIN DE FER DE PARIS A SCEAUX.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES. Les porteurs des certificats d'actions du chemin de fer de Paris à Sceaux, nos 988-989-991-995-1000-3917-4238-4239-4260-4261-4262-4263-4264-4265-4266-4267-4268-4269-4270-4271-4272-4273-4274-4275-4276-4277-4278-4279-4280-4281-4282, sont priés d'opérer le complément des versements à effectuer sur lesdites actions chez M. Barlatier, secrétaire de la Compagnie, place de Rivoli, 3, et ils sont avertis que, faute par eux de compléter ces versements dans le délai d'un mois de ce jour, les actions en retard seront, aux termes de l'article 23 des statuts de la Compagnie, vendues pu-

bliquement, sur duplicata, par le ministère d'un agent de change, à la Bourse de Paris, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire. Par autorisation du conseil d'administration. A. BARLATIER, secrétaire. (7422)

CHARGE D'AVOUÉ à céder, à 13 lieues de Paris. S'adresser à MM. Fichon père et fils, 21, r. de la Banque. (A.F.) (7396)

A céder de suite, bonne étude de notaire, belle résidence!!! S'adr. 4, place de la Bourse, maison de la poste, Office général d'annonces. (7420)

A CÉDER sur un beau boulevard, joli débit de tabac, prix 8,000 fr. (occasion). Office général des ventes, rue Cadet, 20. (7419)

PASSEMENTERIE ET BRODERIES. BABET, rue Rambuteau, 89, au 1er. Maison spéciale pour la fabrication des articles de BRODERIES et de PASSEMENTERIE en or, argent et soie, nécessaire à la tenue officielle de la MAGISTRATURE et des services administratifs. Coiffures, épées, ceinturons et boutons d'uniforme. — PRIX DE FABRIQUE. (7310)

Draps pour vêtements de DAMES, spécial, 333, r. St-Martin, maison Dubois jeune. (7403)

M. KUHN élève de Favarger, cours d'écriture pour les dames, rotoude Colbert. (7376)

PURETÉ DE L'HALEINE. Liqueur savoureuse de F. MULLER, seule préparation efficace pour purifier la mauvaise haleine et fixer dans la bouche un goût agréable et persistant. 43, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. On expédie. (7421)

PUBLICATIONS NOUVELLES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE, A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE COSSE, libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. Théorie du Code pénal, 3e édition, par MM. CHAUVEAU ADOLPHE et FAUSTIN HÉLIE; — Théorie du Notariat, par Ed. CLERIC; — Traité de la Responsabilité, par M. SOURDAT; — Formulaire de Procédure civile et commerciale, par CHAUVEAU ADOLPHE, revu par GLANDAZ; — Six Codes annotés de Sirey, par GILBERT (Codes civil, de Procédure et de Commerce sont en vente); — Principes de l'interprétation des lois, des Conventions, etc., par DELISLE, doyen de la Faculté de Caen; — 2e volume de l'Encyclopédie des Haussiers, etc., etc. — Le CATALOGUE général est envoyé GRATIS à toutes demandes. — Il est accordé des remises et de grandes facilités pour le paiement. (7384)

J. LANGLOIS ET CIE, Boulevard Montmartre, 2, A PARIS. (Affranchir.) SOCIÉTÉ POUR L'ARMEMENT DE CINQUANTE NAVIRES DESTINÉS AUX GRANDES PÊCHES. CLOTURE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS LE 1er DÉCEMBRE PROCHAIN. La clôture de l'émission des Actions de la FLOTTE COMMERCIALE est fixée au 1er décembre prochain. Les souscripteurs qui voudront recevoir immédiatement des titres sont invités à faire sur-le-champ les deux premiers versements et à retirer ces titres définitifs. Les actions restant à placer seront réparties du 1er au 5 décembre entre les souscripteurs qui adresseront franco une demande à l'Administration en s'engageant à faire les deux premiers versements au plus tard le 5 décembre, et le troisième le 1er janvier prochain. Les actions sont de 50 fr. et au porteur; les deux premiers versements, formant un total de 30 fr., sont exigibles immédiatement; le troisième, le 1er janvier 1853. (7416)

UN NUMÉRO : 25 c. Bureaux : 1, RUE LAFFITTE (Maison Dorée), En vente chez les principaux marchands de journaux. PARIS. UN AN. TROIS MOIS. 60 fr. 16 fr. 18 fr. DÉPARTÉMENTS. 70 fr. 18 fr. ÉTRANGER : Les droits de poste en sus. Une lithographie tous les jours. COURS DE LA BOURSE. Nous continuerons la publication des ŒUVRES INÉDITES DE GA-BLES, POPULUS ET POPULACE, L'HERMITAGE DU DIABLE, FÉGONS DE PENSER DES VOYAGEURS, LES PROPOS DE THOMAS VIRELOQUE, CE QUI SE FAIT DANS LES MEILLEURES SOCIÉTÉS, LES LORETTES VIEILLES, LES JOURS GRAS, HISTOIRE DE POLITIQUE, etc., etc. AL. DUMAS FILS, ED. et J. DE GONDORT, VENET, CORNELIUS HOLFF, etc., etc. Les abonnements partent du 1er du 11 et du 21 de chaque mois. — LES ABBONNÉS D'UN AN AURONT DROIT : 1° A un ALBUM richement relié et doré sur tranches, de la Manteau d'Arlequin; 2° A un ALBUM de romances, avec accompagnement de nos meilleurs compositeurs; 3° A un ALBUM de musique pour piano : valses, polkas, mazurkas, redowas, schottisches, par nos célébrités musicales. Les abonnés de trois mois auront droit à une de ces primes, au choix, le n° 1 excepté. — On s'abonne à Paris, au bureau du journal, 1, RUE LAFFITTE, MAISON DOREE; en province, aux bureaux des Messageries, ou en envoyant un mandat sur la poste, à l'ordre de M. LE BARBIER, gérant du journal PARIS. Moyennant un supplément de 2 fr. 50 c., toutes les primes seront adressées franches de port et d'emballage. A partir du 5 novembre prochain, le journal PARIS publiera une édition du matin, dans laquelle le Programme des spectacles sera remplacé par un feuilleton contenant autant de matière qu'un feuilleton ordinaire des grands journaux. Le premier roman publié aura pour titre : UN MONSIEUR TRÈS TOURMENTÉ, un nouveau sacrifice que nous nous imposons au profit des abonnés de la province, ne peut manquer de nous attirer leurs sympathies. — Le prix de l'édition du matin sera le même que celui de l'édition du soir. (7394)

TABLE DE PYTHAGORE PRODUIANT LA MULTIPLICATION, LA DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS. Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à sa 99e puissance, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un BARÈME en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Commerce et de l'Industrie, etc. Ouvrage complet, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTERETS SIMPLES et D'INTERETS COMPOSÉS; à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 1/2. — 3e Édition. — Prix : 1 fr. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papeteries. (7413)

AU LIT D'OR Maison BRAG FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES. Garantie : quinze années. MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G. Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65. 1er succursale, rue St-Denis, 97, à la Picardie. — 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France. Commission et exportation. Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco. (7083)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite. un pour l'exploitation de la Boulangerie populaire, boulevard du Combat, à Belleville, sous la raison MOREAU et Co, entre MM. François POULAIN, François LE MOULAND, Joseph LAROCHE et Jean MOREAU. Est et demeure dissoute. Le sieur Jean Moreau est nommé liquidateur avec tous pouvoirs. MOREAU. (5742)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré même ville le seize dudit mois, folio 192, recto, case 7, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il appert qu'une société en commandite a été formée entre M. Samuel-Daniel CAHEN, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation d'un établissement de confecteur d'habillements en gros. La raison sociale sera Daniel CAHEN et Co.

Le siège est établi à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3. La durée de la société est fixée à six années, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-deux pour finir le premier novembre mil huit cent cinquante-huit. Le fonds social sera fourni jusqu'à concurrence de trente mille francs par le commanditaire, payable dix mille francs de suite, dix mille francs le quinze décembre mil huit cent cinquante-deux, et les derniers dix mille francs le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois. Quant à M. Daniel Cahen, son apport consiste dans son industrie et les marchandises se trouvant dans son établissement. M. Daniel Cahen sera seul gérant, mais il ne pourra dans aucun cas engager le commanditaire au-delà de la somme par lui fournie en cette qualité. En cas de mort de l'un ou de l'autre des associés, la société sera dissoute. Pour extrait : Signé : S.-DANIEL CAHEN et Co. (5743)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 11 NOV. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur HOUPEAU (Norbert-Célestin-Désiré), tapissier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10, le 23 novembre à 1 heure (N° 10640 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE. Du sieur RAILLARD (Nicolas-Jo-

Jugements du 15 NOV. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur DUBOIS (Louis), teinturier, à Puteaux, quai national, 31; nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 10638 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAVID (Jean-Nicolas), confecteur d'habillements, cité Boufflers, 4, sont inv. à se rendre le 23 novembre à 1 h. au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 10637 du gr.).

REDDITION DE COMPTÉ DE GESTION. MM. les créanciers de l'union de

la faillite de la Dlle DAGORY (Marie-Clotilde), tenant maison meublée et café, cours de Vincennes, 31, à St-Mandé, sont invités à se rendre le 23 novembre à 1 h., au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 10620 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat DELAHAYE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 novembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 12 octobre 1852, entre le sieur DELAHAYE (Honoré), restaurateur, rue des Prouvaires, 22, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Delahaye, par ses créanciers, de 80 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais. Les 20 p. 100 non remis, payables par le sieur Delahaye, par ses créanciers, en cinq ans, par cinquième, le 1er janvier des années 1854, 1855 et suivantes. La dame épouse du sieur Delahaye, caution solidaire du paiement des dividendes. En cas de succession, exigibilité des dividendes (N° 10645 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 octobre 1852, lequel dit que le jugement du même Tribunal, rendu le 13 août 1852, et déclaratif de la faillite du sieur DELBUT (Louis-Charles), md de cuirs, rue des Deux-Ecus, 24, sera considéré comme nul et non avenue; remet le sieur Delbut au même et semblable état qu'avant le jugement déclaratif de la faillite; et ordonne que les fonctions du juge-commissaire et du syndic cessent (N° 10567 du gr.).

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HALLARD (André), boucher, à Asnières, près la station du chemin de fer, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazurain, 3, pour toucher un dividende de 5 fr. 47 cent. p. 100, unique répartition (N° 10637 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 NOVEMBRE 1852. DIX HEURES : Brière, md de bois, synd. — Tremblais, charcutier, clôt. — Duchesne, md de cuirs, veautés, conc. MIDI : Kerkoen, Puylarou et Co, nég. vérif. TROIS HEURES : Glafion frères, passementiers, clôt. — Benoist, nourrisseur, conc.

Décès et Inhumations. Du 15 novembre 1852. — Mme Barlat, 68 ans, rue de Courcelles, 57. — FOUGERES et François-Isidore HUCHOT, à Paris, rue de Bondy, 52. — E. Huet, avoué. Demande en séparation de biens entre Adélaïde-Caroline FONTAINE et Gaspard-François MAURICE, à Paris, rue Saint-Antoine, 88. — E. Huet, avoué. Demande en séparation de biens entre Ursule-Éléonore VENDREZANNE et Jean RAYNAUD, à Paris, boulevard Poissonnière, 28. — Petit-Dexmier, avoué.

Le gérant, H. BAUDOUIN. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement.